

EXAMEN PAR
M. DEAN
GUIDE DE
CONSULTATION

La Fonction publique de l'Ontario s'efforce de faire preuve de leadership quant à l'accessibilité. Notre objectif est de nous assurer que tous les employés du gouvernement de l'Ontario et tous les membres du public que nous servons ont accès à tous les services, produits et installations du gouvernement. Ce document, ou l'information qu'il contient, est offert en formats substitués sur demande. Veuillez nous faire part de toute demande de format substitué en appelant ServiceOntario au 1 800 668-9938 (ATS : 1 800 268-7095).

An equivalent publication is available in English under the title Dean Review: Consultation Guide, 2015.

Cette publication est aussi affichée sur le site Web du ministère de la Formation et des Collèges et Universités au www.ontario.ca/MFCU.
14-224 • ISBN 978-1-4606-5093-6 (imprimé) • ISBN 978-1-4606-5094-3 (PDF) • © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2015

Table des matières

Introduction	5
Portée de l'examen	7
Objet de l'examen	7
Ce qui ne fait pas l'objet de l'examen	7
Contexte	8
L'Ordre des métiers de l'Ontario	8
L'intérêt public dans le présent examen	10
Questions liées aux champs d'exercice	12
Éléments d'un champ d'exercice	12
Multiples utilisations des champs d'exercice	14
Chevauchements des champs d'exercice	15
Classement ou reclassement des métiers à accréditation obligatoire ou facultative	17
Accréditation obligatoire	17
Processus et critères du Règlement de l'Ontario 458/11	19
Décisions de la Commission des relations de travail de l'Ontario	23
Participation à l'examen	25
Observations par écrit	25
Consultations régionales en personne	26

Introduction

Dans le cadre du plan de l'Ontario pour l'année 2014, la première ministre Kathleen Wynne s'était engagée à soutenir la réussite de l'Ordre des métiers de l'Ontario en nommant un conseiller pour procéder à un examen. À la suite de quoi, le 23 octobre 2014, j'ai été nommé par l'honorable Reza Moridi, ministre de la Formation et des Collèges et Universités, pour une période d'un an, afin d'examiner des aspects précis des activités de l'Ordre, à savoir, la façon dont sont prises les décisions sur les enjeux concernant les champs d'exercice des métiers (les champs d'exercice contiennent la description du travail d'un métier). Une préoccupation concernant les champs d'exercice est le processus et les critères du classement et du reclassement d'un métier comme métier à accréditation obligatoire ou facultative. Cette classification obligatoire ou facultative permet de préciser si une accréditation et une adhésion auprès de l'Ordre sont obligatoires pour un métier donné.

Durant cet examen, je me conformerai à mon [cadre de référence](#) et aux [principes](#) suivants : l'examen sera indépendant, fondé sur des politiques, éclairé par des recherches et des données probantes, ouvert et transparent, participatif et itératif. En consultation avec l'Ordre, je fournirai au ministre des analyses, des conseils et des recommandations dans un rapport final. J'agirai de façon impartiale et indépendante aussi bien à l'égard du gouvernement de l'Ontario que de l'Ordre.

La participation du public constitue un élément essentiel de cet examen et j'invite tous les intervenants à prendre part aux consultations, que ce soit par des observations orales ou écrites. J'espère obtenir la collaboration et les commentaires des gens de métier, des apprentis, des employeurs, des parrains, des consommateurs, des groupes de travailleurs et des associations, ainsi que des agents responsables de la formation, d'autres organismes de réglementation et des membres du public.

Le présent guide fournit des précisions sur la façon de participer à l'examen. Il donne des informations de base sur l'Ordre, sur son mandat et sur ses mesures législatives pertinentes, avant de reconnaître une série de sujets et de questions, tirés de mon cadre de référence, qui inciteront, je l'espère, les intervenants à soumettre leurs commentaires et leurs réactions. Des directives précises indiquant comment formuler des commentaires par écrit et comment participer aux consultations orales sont fournies à la fin du guide. Pour l'instant, j'aimerais souligner que bien que les commentaires formulés par écrit tiennent généralement compte des sujets et des questions visés par le guide, il n'est pas nécessaire de répondre à toutes les questions pour que vos commentaires soient pris en compte. N'hésitez pas à choisir parmi les domaines et les questions qui sont mentionnés, ceux pour lesquels vous désirez

formuler des commentaires. Enfin, les conseils et les suggestions sur des sujets que j'ai peut-être manqués sont les bienvenus dans la mesure où ils s'inscrivent dans mon cadre de référence.

Mon examen s'appuiera sur les connaissances existantes et tiendra compte des recherches ainsi que des commentaires des intervenants alors que j'identifierai des moyens de clarifier et d'améliorer les politiques, les processus et les critères de l'Ordre et que je présenterai des recommandations dans les domaines à l'étude afin que l'Ordre puisse mieux s'acquitter de son obligation de servir et de protéger l'intérêt public, et puisse remplir son mandat de réglementation et de promotion des métiers.

Je compte procéder sans tarder pour que l'examen soit terminé dans un délai d'un an. J'envisage de mener à bien ce travail et de présenter mon rapport au ministre d'ici octobre 2015.

Portée de l'examen

Objet de l'examen

Selon mon cadre de référence, l'examen et les consultations visent à cerner les possibilités de clarifier et d'améliorer les politiques, les processus et les critères de l'Ordre concernant les points suivants :

- la façon dont l'Ordre prend ses décisions sur les enjeux touchant les champs d'exercice des métiers et sur la façon dont les champs d'exercice servent à soutenir le rendement des **objets et des fonctions** en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* (LOMOA) qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les points suivants :
 - l'application des interdictions de la Partie II de la LOMOA, y compris les décisions concernant le chevauchement des compétences entre les champs d'exercice,
 - la mise en place de programmes d'apprentissage,
 - l'examen et la modification des champs d'exercice,
 - le processus et les critères prescrits dans le *Règlement de l'Ontario 458/11* pris en application de la LOMOA, notamment le processus et les critères concernant le classement ou le reclassement des métiers comme des métiers à accréditation obligatoire ou facultative;
- l'attention que l'Ordre devrait, s'il y a lieu, accorder aux décisions prises par la Commission des relations de travail de l'Ontario dans les conflits portant sur la compétence ou l'affectation du travail en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Mon cadre de référence complet est disponible au <http://www.examendean.com/>.

Ce qui ne fait pas l'objet de l'examen

Il ne s'agit ni d'un examen de l'Ordre lui-même ni de son mandat. Par conséquent, compte tenu des limites de mon propre mandat, je *ne tiendrai pas compte* de certaines choses, dont ce qui suit :

- l'existence de l'Ordre;
- la redéfinition de ce qu'est un métier;
- la modification des champs d'exercice de métiers particuliers;
- le reclassement de métiers particuliers;
- le réexamen de décisions concernant les ratios compagnon-apprenti (ratios) pour des métiers particuliers.

Contexte

L'Ordre des métiers de l'Ontario

L'Ordre est un organisme d'autoréglementation professionnel dirigé par le secteur, qui regroupe 156 métiers spécialisés de l'Ontario. La création de l'Ordre en 2009 permet, pour la toute première fois en Amérique du Nord, qu'une prise de décisions sur des métiers soit confiée aux personnes que ces décisions touchent directement. À l'instar d'autres organismes de réglementation indépendants, comme l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario, l'Ordre des métiers de l'Ontario a l'obligation de servir et de protéger l'intérêt public dans la poursuite des objets et l'exercice des fonctions que lui attribue la loi.

Depuis qu'il a ouvert ses portes aux membres le 8 avril 2013, l'Ordre a réalisé des progrès au chapitre de son mandat qui consiste à réglementer et à promouvoir les métiers, à inscrire les membres et à délivrer des certificats de qualification ainsi que des attestations d'adhésion, à tenir un registre public des membres, à élaborer des programmes et des normes de formation par l'apprentissage ainsi que des examens d'accréditation, à effectuer des évaluations d'équivalence professionnelle, à réaliser des vérifications des ratios compagnon-apprenti (ratios) et des examens de classement des métiers, ainsi qu'à mener des activités de conformité et d'application.

Historique

L'Ordre a été créé en 2009 dans le cadre d'une mesure législative et est en grande partie le fruit d'une série de recommandations formulées dans deux rapports importants commandés par le gouvernement de l'Ontario, à savoir le [Projet d'accréditation obligatoire \(rapport Armstrong\)](#) de Tim Armstrong et l'[Ordre des métiers](#) de Kevin Whitaker.

Ces recommandations ont été largement adoptées dans la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* (LOMOA), un nouveau texte législatif qui a été adopté en octobre 2009. En plus de créer l'Ordre, la LOMOA a présenté de nouveaux concepts de formation par l'apprentissage et de qualification professionnelle. Bien que la LOMOA ait remplacé la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* (LQPAGM) et la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* (LARP), elle est aussi largement tirée de celles-ci. En d'autres termes, la LOMOA résulte de la fusion de deux différents cadres réglementaires pour les métiers (LQPAGM et LARP) et fournit un cadre d'autoréglementation professionnelle dans l'intérêt public (voir la section sur l'intérêt public, p. 10-11).

Au cours d'une période de deux ans, le conseil d'administration provisoire et le premier conseil d'administration de l'Ordre ont tenu des consultations publiques et ont élaboré des règlements relatifs aux ratios et aux examens de classement et de reclassement des métiers, aux catégories et à l'inscription des membres, ainsi qu'à la faute professionnelle. L'Ordre a aussi créé un registre public de ses membres et a effectué des examens pour les 33 métiers assujettis à des ratios au cours de sa première année d'activités. En 2014, l'Ordre a pris la responsabilité des évaluations d'équivalence professionnelle que lui a confiée le ministère de la Formation et des Collèges et Universités et s'emploie aujourd'hui à mettre en œuvre le reclassement du métier d'installateur ou d'installatrice de systèmes de protection contre les incendies pour qu'il soit classé comme un métier à accréditation obligatoire.

J'ai le plaisir d'écrire ce nouveau chapitre de l'histoire de l'Ordre en misant sur l'expertise et le travail existants, ainsi qu'en établissant les possibilités de relever les défis actuels et d'améliorer l'efficacité, l'efficacités, la validité, la crédibilité et la qualité des processus décisionnels de l'Ordre associés aux domaines faisant l'objet de l'examen.

Les sections suivantes du guide fournissent des informations contextuelles sur l'intérêt public et sur chaque domaine examiné. Des questions spécifiques, dont le but est de solliciter vos points de vue, sont indiquées à la fin des sections.

L'intérêt public dans le présent examen

Mon cadre de référence exige que dans l'exercice de mon mandat, je sois bien conscient que l'Ordre a l'obligation de servir et de protéger l'intérêt public dans la poursuite de ses objets et l'exercice de ses fonctions en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* (LOMOA). Il est par conséquent essentiel que j'explore la notion d'intérêt public qui me servira de guide pour effectuer cet examen.

Le privilège de l'autoréglementation accordé aux métiers est assorti de la responsabilité de faire passer l'intérêt public avant celui des métiers. L'obligation de servir et de protéger l'intérêt public est partagée par d'autres organismes d'autoréglementation indépendants en Ontario, comme les ordres de réglementation des professionnels de la santé :

Le principe important qui sous-tend chaque critère [de la réglementation] est que la réglementation des professions a pour seul but de faire progresser et de protéger l'intérêt public. Le public est le bénéficiaire que cible la réglementation, et non les membres de la profession¹.

Alderson et Montesano, 2003

Bien que l'obligation de servir et de protéger l'intérêt public constitue un pilier reconnu de l'autoréglementation dans d'autres professions partout au Canada et à l'échelle internationale, celle-ci n'a été appliquée au monde des métiers qu'en Ontario, avec l'adoption de la LOMOA en 2009 et avec la création de l'Ordre en tant qu'organisme d'autoréglementation professionnelle. Les lois antérieures s'appliquant aux métiers ne prévoyaient aucune obligation explicite de servir et de protéger l'intérêt public. Selon la législation actuelle, l'Ordre existe pour servir et protéger l'intérêt public en raison du privilège d'autoréglementation accordé aux métiers. L'obligation est assortie de l'idée que les membres respecteront les normes de professionnalisme et que l'Ordre donnera la priorité à l'intérêt public et établira, par exemple, des exigences concernant l'inscription au registre, le processus de traitement des plaintes, la discipline ainsi que le registre public.

Il n'est pas facile de décrire le concept d'intérêt public. Compte tenu de l'absence de définitions ou de principes législatifs sur la façon de prendre des décisions dans

1. Douglas Alderson and Deanne Montesano. *Regulating, De-Regulating and Changing Scopes of Practice in the Health Professions: A Jurisdictional Review. A Report prepared for the Health Professions Regulatory Advisory Council (HPRAC)*, 2003, p. 4. (Traduction libre.)

l'intérêt public, il revient donc à chaque ordre professionnel de donner un sens au concept selon ses obligations, ses pouvoirs, ses objets et ses fonctions prescrits par la loi. Certaines professions ont laissé entendre que l'intérêt public englobe de « nombreux publics », que le public varie d'une question à l'autre et que les publics peuvent avoir des intérêts différents et divergents. D'autres ont décrit les « intérêts » du public en déterminant les valeurs qui doivent être sauvegardées ou protégées de tout risque. La santé et la sécurité, la protection du consommateur, la protection de l'environnement et les répercussions sur l'économie comptent parmi les plus fréquentes. Ces valeurs reflètent – comme l'[Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario](#) l'a souligné – les priorités politiques, culturelles ou économiques de l'heure et changeront au fur et à mesure qu'évolueront les besoins et les attentes du public. Bien que la LOMOA ne définisse pas expressément l'intérêt public, certains de ses processus font référence à des valeurs qui peuvent aider à en éclairer le sens.

Il n'est pas étonnant que l'obligation de l'Ordre à l'égard de l'intérêt public soit peu connue ou comprise. J'entrevois des possibilités de clarifier et d'améliorer la façon dont l'Ordre interprète son devoir de servir et protéger l'intérêt public, dont il évalue l'intérêt public dans ses processus décisionnels et dont il traite des intérêts divergents. Reconnaissant le fait que considérer l'intérêt public comme une obligation est récent dans le secteur des métiers et qu'il peut exister différentes opinions et interprétations quant à son sens et à la façon de l'appliquer, je sollicite les commentaires des intervenants sur les questions suivantes afin de mieux comprendre le concept et éclairer les domaines examinés.

- 1) **Qu'entendez-vous par intérêt public?**
- 2) **Qui l'Ordre devrait-il servir? Quel est le public que sous-entend l'expression « intérêt public » et quels groupes constituent le public?**
- 3) **De quelle façon l'Ordre devrait-il prendre des décisions dans l'intérêt public lorsque différents segments du public ont des intérêts divergents?**
- 4) **L'Ordre protège-t-il actuellement l'intérêt public?**
- 5) **Comment l'Ordre devrait-il promouvoir l'intérêt public?**

Questions liées aux champs d'exercice

Mon cadre de référence requiert que j'effectue des analyses et que je formule des conseils et des recommandations sur les possibilités de clarifier et d'améliorer la façon dont l'Ordre prend ses décisions sur des questions liées aux champs d'exercice, et comment ceux-ci servent à appuyer le rendement lié aux objets et aux fonctions en vertu de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* (LOMOA).

Un champ d'exercice est une description du travail d'un métier. Chaque métier possède son propre champ d'exercice. Les dispositions actuelles du champ d'exercice des 156 métiers de l'Ontario sont énoncées dans quatre règlements pris en application de la LOMOA : un règlement pour chaque secteur, soit [la construction](#), [l'industrie](#), [la force motrice](#) et [les services](#) (disponibles en anglais seulement). Les champs d'exercice proviennent surtout du système précédent et ont été tirés de règlements et de documents de formation en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* et de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*.

Éléments d'un champ d'exercice

Les champs d'exercice actuels ont été formulés de façon indépendante au fil de plusieurs décennies. Par conséquent, ils n'ont pas été rédigés selon la même structure ni la même démarche. Ils présentent des éléments et des niveaux de détail distincts en ce qui a trait au contenu, et revêtent diverses formes comme suit.

- *Contenu*. Un champ d'exercice peut comprendre une description de toutes les tâches d'un métier ou seulement les tâches qui lui sont propres. Cela est lié à la distinction qui existe entre les éléments « principaux » et les éléments « périphériques » des métiers étudiés dans le [rapport Armstrong](#) qui présente les éléments principaux comme étant des composantes centrales essentielles d'un métier et les éléments périphériques comme étant des éléments moins essentiels, moins complexes et non dangereux d'un métier. On reconnaît toutefois que cette distinction est quelque peu artificielle et que ce qui constitue un élément périphérique pour un métier peut s'avérer un élément principal pour un autre.
- *Forme*. Un champ d'exercice peut être restreint à un énoncé général (habituellement une phrase) ou se présenter sous forme d'une longue liste détaillée d'activités particulières. La première méthode peut laisser place à une plus grande interprétation, alors que la seconde tend sans doute à être plus exhaustive.

Des intervenants ont signalé à l'Ordre que certains champs d'exercice devraient être revus et modifiés. Je ne me pencherai pas sur des champs d'exercice individuels dans le cadre du présent examen. Il peut s'avérer difficile d'examiner et de modifier des champs d'exercice existants ou de formuler des champs d'exercice pour tout métier susceptible d'être visé à l'avenir sans adopter une démarche commune concernant le concept, la structure et la forme d'un champ d'exercice. Bien que ces types de demandes aient été mis en veilleuse par l'Ordre jusqu'à la fin du présent examen et jusqu'à ce que toute recommandation pertinente ait été mise en œuvre, l'Ordre aura tôt ou tard besoin de conseils sur la façon d'examiner les champs d'exercice des métiers, et tout particulièrement, sur ce qu'il convient d'inclure dans les champs d'exercice ou d'en exclure ainsi que sur quelle procédure suivre. Cette étape de la prise de décisions s'inscrit dans mon mandat et fera partie de l'examen.

Compte tenu de l'obligation de l'Ordre de servir et de protéger l'intérêt public, l'examen devrait vérifier si l'inclusion d'activités dans un champ d'exercice ou si leur exclusion tient toujours compte de la protection de l'intérêt public. Par exemple, le champ d'exercice d'un métier à accréditation obligatoire devrait-il inclure toutes les tâches du métier ou seulement celles qui sont susceptibles de poser un risque de préjudice au public, aux gens de métier ou aux autres travailleurs sur le lieu de travail? Cette question est étroitement liée à l'accréditation obligatoire ainsi qu'au classement et au reclassement des métiers que j'aborderai plus loin.

Dans ce contexte, j'invite les intervenants à soumettre des commentaires sur les questions suivantes.

- 6) **Quelles répercussions les champs d'exercice réglementés ont-ils sur vos activités professionnelles quotidiennes ou sur la façon dont vous exercez vos activités? Quels sont les aspects d'un champ d'exercice qui sont importants pour exécuter le travail de votre métier? Veuillez expliquer.**
- 7) **Êtes-vous d'accord avec l'idée selon laquelle les métiers peuvent comporter des éléments « principaux » et des éléments « périphériques »?**
- 8) **Quels devraient être les principaux éléments d'un champ d'exercice? Plus particulièrement, le champ d'exercice d'un métier devrait-il énumérer toutes les tâches, les activités ou les fonctions pour lesquelles un apprenti est tenu de suivre une formation? seulement celles qui sont propres à un métier? ou seulement celles qui poseraient un risque de préjudice au public, aux gens de métier ou aux autres travailleurs sur le lieu de travail? Veuillez expliquer.**
- 9) **De quelle façon devrait-on effectuer un examen ou des modifications relativement à un champ d'exercice?**

multiples utilisations des champs d'exercice

Les champs d'exercice sont au cœur du système de métiers de l'Ontario parce qu'ils servent à soutenir le rendement d'un grand nombre d'objets et de fonctions de l'Ordre. Par exemple, le champ d'exercice d'un métier peut être utilisé comme suit :

- *Le champ d'exercice est le fondement de la formation par l'apprentissage.* Les programmes et les normes de formation par l'apprentissage devraient correspondre au champ d'exercice du métier et les apprentis de ce métier devraient être formés dans tous les aspects du métier comme l'indique le champ d'exercice;
- *Le champ d'exercice est le fondement de la conformité et de l'application.* Les champs d'exercice servent de fondement principal pour déterminer la conformité aux interdictions contre l'exercice non autorisé de métiers à accréditation obligatoire énoncés dans les articles 2 et 4 de la LOMOA :
 - l'article 2 interdit à quiconque n'est pas un membre en règle de l'Ordre dans un métier à accréditation obligatoire d'exercer ce métier ou de prétendre être capable de le faire,
 - l'article 4 interdit à une personne d'engager ou d'embaucher un particulier non autorisé à exécuter du travail ou à exercer une activité qui constitue l'exercice d'un métier à accréditation obligatoire;
- *Le champ d'exercice est l'un des critères dont tiennent compte les comités d'examen.* Le champ d'exercice d'un métier fait partie des nombreux critères dont les comités d'examen doivent tenir compte pour déterminer :
 - le classement d'un métier à accréditation obligatoire ou facultative,
 - le ratio approprié pour un métier assujéti aux ratios.

Le fait même que les champs d'exercice servent de point de référence nécessaire dans le rendement de ces diverses fonctions soulève la question de savoir si un champ d'exercice peut et doit servir des fins aussi diverses. Bien que toutes les tâches d'un champ d'exercice soient pertinentes à la formation par l'apprentissage parce que les apprentis doivent être formés dans tous les aspects du métier, il n'apparaît pas clairement qu'il existe un intérêt public dans l'application de chaque activité du champ d'exercice d'un métier à accréditation obligatoire. Ainsi, le champ d'exercice d'un métier à accréditation obligatoire peut comprendre des activités qui *ne* posent pas nécessairement un risque de préjudice au public, aux gens de métier ou aux autres travailleurs sur le lieu de travail, alors que le champ d'exercice d'un métier à accréditation facultative peut comporter des activités qui *peuvent* poser un risque de préjudice au public, aux gens de métier ou aux autres travailleurs sur le lieu de travail. Qui plus est, en tant que critère dont tiennent compte les comités d'examen, un champ d'exercice risque de ne pas être utile au processus de prise de décisions s'il ne donne pas un tableau complet et précis du travail d'un métier.

Dans ce contexte, j'invite les intervenants à soumettre des commentaires sur les questions suivantes.

- 10) Les dispositions existantes relatives au champ d'exercice peuvent-elles et doivent-elles soutenir les diverses fonctions de l'Ordre (p. ex., formation par l'apprentissage, application, examens de classement)? Veuillez expliquer.
- 11) Le champ d'exercice d'un métier à accréditation obligatoire devrait-il être entièrement mis en application ou être assujéti à des mesures d'application? Veuillez expliquer.
- 12) L'Ordre pourrait-il tirer profit d'une liste distincte d'activités obligatoires qui pourraient présenter un risque de préjudice au public, aux gens de métier ou aux autres travailleurs sur le lieu de travail? Veuillez expliquer.

Chevauchements des champs d'exercice

Il y a chevauchement lorsque le même travail ou la même activité fait partie des champs d'exercice de deux métiers ou plus. Les chevauchements entre les champs d'exercice peuvent avoir une incidence sur la capacité d'une personne à effectuer des tâches qui se recoupent et ils sont, par conséquent, essentiels pour évaluer si une personne a violé l'article 2 ou l'article 4 de la LOMOA. L'Ordre a adopté un ensemble de trois principes d'interprétation juridique sur le chevauchement afin d'en déterminer les répercussions. Cette interprétation juridique de la LOMOA vient du système précédent sans que l'on ait apporté des modifications importantes. Les trois principes sont les suivants :

1. L'exercice de chaque métier comprend l'exécution d'un travail qui s'inscrit dans le champ d'exercice de ce métier. Lorsque le champ d'exercice d'un **métier à accréditation obligatoire** est le **seul métier** qui comporte un travail particulier, seul un membre de l'Ordre dans ce métier et inscrit dans la catégorie compagnons, candidats compagnons ou apprentis peut exécuter ce travail.
2. Lorsque le travail fait partie du champ d'exercice de **deux métiers à accréditation obligatoire ou plus**, seules les personnes qui sont membres de l'Ordre dans l'un de ces métiers et qui sont inscrites dans la catégorie compagnons, candidats compagnons ou apprentis peuvent exécuter ce travail.
3. Lorsque le travail fait partie du champ d'exercice d'un **métier à accréditation obligatoire** et de celui d'un **métier à accréditation facultative**, toute personne peut alors exécuter ce travail (même si la personne n'exerce pas le métier à accréditation facultative) et il n'est pas nécessaire d'être membre de l'Ordre, à condition que la personne n'exerce pas le métier à accréditation obligatoire pendant qu'elle exécute le travail. *[Caractères gras ajoutés]*

L'application de cette interprétation juridique présente des défis. D'une part, elle est appliquée à des champs d'exercice qui peuvent être désuets. D'autre part, le troisième principe d'interprétation juridique a eu pour effet d'ouvrir certains travaux à accréditation obligatoire à la population en général, y compris à des personnes potentiellement non qualifiées. Déterminer si ce principe pose un risque de préjudice pour le public, les gens de métier ou d'autres travailleurs sur le lieu de travail, et déterminer la façon d'évaluer l'existence et l'importance d'un tel risque sont des questions qui devraient être explorées au cours du présent examen.

Dans ce contexte, j'invite les intervenants à soumettre des commentaires sur les questions suivantes.

- 13) Quelle est votre compréhension de ce qu'est un chevauchement entre des champs d'exercice?
- 14) Les chevauchements entre les champs d'exercice réglementés ont-ils des répercussions sur vos activités professionnelles quotidiennes ou sur la façon dont vous exercez vos activités? Veuillez expliquer.
- 15) L'application du troisième principe d'interprétation juridique sur le chevauchement des champs d'exercice pose-t-elle un risque de préjudice au public, aux gens de métier ou aux autres travailleurs sur le lieu de travail? Veuillez expliquer. Dans l'affirmative, que pourrait-on et que devrait-on faire à ce sujet?

Classement ou reclassement des métiers à accréditation obligatoire ou facultative

Mon cadre de référence requiert que je fournisse des analyses, des conseils et des recommandations sur les possibilités de clarifier et d'améliorer la façon dont l'Ordre prend des décisions sur les enjeux touchant le classement ou le reclassement des métiers comme des métiers à accréditation obligatoire ou facultative.

Accréditation obligatoire

L'accréditation obligatoire signifie qu'un particulier doit être un membre en règle de l'Ordre dans un métier à accréditation obligatoire pour pouvoir exercer ce métier. En vertu de la LOMOA, la capacité d'exercer un métier à accréditation obligatoire est réservée aux particuliers qui :

- sont titulaires d'un certificat de qualification non suspendu dans ce métier dans la catégorie Compagnons de l'Ordre;
- sont apprentis dans ce métier et travaillent aux termes d'un contrat d'apprentissage enregistré non suspendu;
- sont titulaires d'un certificat de qualification non suspendu dans ce métier dans la catégorie Candidats compagnons de l'Ordre.

Les personnes peuvent toutefois être autorisées à exécuter du travail dans un métier à accréditation obligatoire en vertu d'un chevauchement entre des champs d'exercice ou d'une exemption au règlement. Dans ce contexte, des personnes peuvent exercer un métier à accréditation obligatoire sans répondre à l'une des exigences énoncées ci-dessus et peuvent le faire en étant exemptées des interdictions de l'exercice non autorisé des métiers à accréditation obligatoire.

L'un des objets de l'Ordre prévus dans la loi est de déterminer les métiers qui devraient faire l'objet d'une accréditation obligatoire. À l'heure actuelle, des 156 métiers prescrits dans la réglementation, 22 sont à accréditation obligatoire et 134 à accréditation facultative. Le classement actuel des métiers comme métiers à accréditation obligatoire ou facultative a été repris de la législation antérieure sur les métiers sans avoir été revu ni modifié : les métiers ont été classés comme métiers à accréditation obligatoire ou facultative en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*, alors qu'en vertu de la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*, les métiers à accréditation obligatoire comprennent un « ensemble restreint de compétences » et les métiers à accréditation facultative n'en

comprennent pas. Actuellement, le classement d'un métier est important parce que l'Ordre réglemente différents aspects d'un métier, selon son classement à accréditation obligatoire ou à accréditation facultative. Par exemple, l'Ordre élabore des programmes d'apprentissage, notamment des normes de formation par l'apprentissage ainsi que des examens d'accréditation, pour les métiers à accréditation obligatoire et facultative, selon lesquels seul le travail associé aux métiers à accréditation obligatoire est restreint aux membres en règle de l'Ordre pour ces mêmes métiers.

L'Ordre réglemente les domaines suivants uniquement pour les métiers à accréditation obligatoire :

- interdiction d'exercice non autorisé d'un métier à accréditation obligatoire;
- interdiction d'employer ou autrement d'engager des particuliers non autorisés à exercer un métier à accréditation obligatoire;
- interdiction de se prétendre capable d'exercer un métier à accréditation obligatoire;
- interdiction d'employer le titre d'un métier à accréditation obligatoire ou une abréviation de ce titre;
- détermination des candidats compagnons comme étant des apprentis à des fins de ratios compagnon-apprenti et de taux de rémunération.

Dans le système actuel, lorsqu'un métier est classé ou reclassé comme étant un métier à accréditation obligatoire, l'ensemble du champ d'exercice de ce métier est considéré comme étant à accréditation obligatoire, par opposition à des activités particulières dans le cadre des champs d'exercice; il s'agit d'une démarche « à prendre ou à laisser ». Il n'est toutefois pas toujours facile de savoir si cette démarche relative au reclassement respecte l'obligation de l'Ordre de servir et de protéger l'intérêt public. Cela soulève des questions quant à savoir si chaque activité d'un champ d'exercice d'un métier à accréditation facultative devrait devenir obligatoire (et par conséquent être réservée aux membres de l'Ordre) lorsqu'un métier passe d'une accréditation facultative à une accréditation obligatoire et vice versa. On suggère une plus grande clarté en ce qui a trait à l'objet et aux objectifs de l'accréditation obligatoire, ainsi qu'aux rapports entre l'accréditation obligatoire, les champs d'exercice et l'intérêt public.

Dans ce contexte, j'invite les intervenants à soumettre des commentaires sur les questions suivantes.

- 16) Quels sont les critères pour qu'un métier soit à accréditation obligatoire ou à accréditation facultative?
- 17) Est-ce que le classement actuel des métiers à accréditation obligatoire ou facultative respecte l'obligation de l'Ordre de servir et de protéger l'intérêt public?
- 18) Est-il raisonnable de penser qu'il pourrait y avoir des activités du champ d'exercice d'un métier qui seraient intrinsèquement dangereuses ou qui pourraient poser un risque de préjudice pour le public, les gens de métier ou d'autres travailleurs sur le lieu de travail?
- 19) L'accréditation obligatoire pourrait-elle être restreinte aux éléments principaux d'un métier ou aux tâches, aux activités et aux fonctions qui pourraient poser un risque de préjudice pour le public, les gens de métier ou d'autres travailleurs sur le lieu de travail? Quel type de répercussions ces démarches auraient-elles sur votre travail quotidien ou sur la façon dont vous exercez vos activités commerciales?

Processus et critères du Règlement de l'Ontario 458/11

En vertu de la LOMOA, le classement ou le reclassement des métiers comme métiers à accréditation obligatoire ou facultative est établi par un règlement du conseil d'administration (le conseil) à la suite d'une décision d'un comité d'examen indépendant. Une décision d'un comité d'examen ne peut pas être portée en appel. Autrement dit, le conseil doit adopter un règlement qui prescrit le nouveau classement une fois qu'un comité d'examen a pris une décision.

Malgré le fait que le classement des métiers établi dans les lois antérieures ait été repris dans la LOMOA, le processus et les critères de classement ou de reclassement des métiers relèvent de l'Ordre et sont établis comme suit dans le [Règlement de l'Ontario 458/11](#), qui est un règlement du conseil.

- *Processus.* Le conseil fait faire un examen par un comité d'examen à la demande du conseil de métier auquel appartient le métier ou, en l'absence de conseil de métier, à la demande du conseil sectoriel du secteur auquel appartient le métier. Autre que l'exigence du processus voulant que la demande soit présentée par écrit, aucun renseignement supplémentaire, y compris la justification, n'est exigé au moment de la présentation d'une demande. Une fois qu'une demande est présentée, le conseil affiche les renseignements concernant la demande sur le site Web de l'Ordre dès que cela s'avère matériellement possible. Il est également

tenu de créer un comité d'examen dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande ou, depuis que le règlement a été modifié, « aussitôt que possible par la suite ». (*Cette disposition a été modifiée au cours de l'été 2014 afin d'accorder à l'Ordre le temps nécessaire pour examiner son cadre réglementaire avant de donner suite à tout autre examen de classement.*) Un comité d'examen est composé de trois membres choisis dans la liste des arbitres de l'Ordre qui doivent être capables d'agir de manière neutre et impartiale, et qui sont tenus de le faire. Un comité d'examen doit fixer le classement d'un métier uniquement en fonction des observations écrites et orales présentées dans le délai accordé. Les membres du comité d'examen doivent prendre leur décision dans les 120 jours qui suivent leur nomination.

- *Critères.* Un comité d'examen doit examiner les observations écrites et orales reçues en fonction des sept critères suivants énoncés dans le règlement.
 - i. Le champ d'exercice du métier.
 - ii. L'incidence que peut avoir le classement ou le reclassement du métier sur la santé et la sécurité des apprentis et des compagnons qui travaillent dans le métier ainsi que des membres du public éventuellement touchés par le travail exécuté.
 - iii. Le cas échéant, l'incidence du classement ou du reclassement du métier sur l'environnement.
 - iv. L'incidence économique du classement ou du reclassement du métier sur les apprentis, les compagnons, les employeurs et les associations d'employeurs ainsi que, s'il y a lieu, sur les syndicats, les associations d'employés, les fournisseurs de formation des apprentis et le public.
 - v. Le classement de métiers semblables en dehors de l'Ontario.
 - vi. L'offre et la demande de compagnons dans le métier et sur le marché du travail en général.
 - vii. L'attraction et la rétention des apprentis et des compagnons dans le métier.

En octobre 2011, le Conseil des nominations à l'Ordre des métiers (l'organisme également chargé de procéder aux nominations du conseil d'administration, des conseils sectoriels et des conseils de métier de l'Ordre) a commencé le recrutement des candidates et des candidats aux postes au sein de la liste des arbitres de l'Ordre en tenant compte de la décision du conseil d'utiliser le modèle d'admissibilité de la Commission des relations de travail de l'Ontario, soit un comité formé d'un président neutre, d'un représentant des employés et d'un représentant de l'employeur.

Très tôt dans son mandat, l'Ordre a dû, en vertu de la LOMOA, entamer un examen des ratios compagnon-apprenti pour les 33 métiers assujettis à des ratios. La première ronde d'examens des ratios a commencé en avril 2012 et s'est terminée en juin 2013; toutes les décisions des comités d'examen ont été affichées en septembre 2013. (Le

processus d'examen des ratios est amorcé tous les quatre ans et le sera de nouveau en 2016.)

Peu après l'achèvement de sa première ronde d'examens, l'Ordre a lancé un examen du reclassement du métier d'installatrice ou installateur de systèmes de protection contre les incendies (ISPI), le premier et le seul examen de classement réalisé en vertu de la LOMOA à ce jour. Au début de l'examen du classement du métier d'ISPI, l'Ordre a reçu des appels concernant l'arrêt de tous les examens de classement et la réalisation d'une évaluation du processus d'examen. Au milieu de ces demandes de réforme, l'examen du classement du métier d'ISPI a été effectué et le 23 avril 2014, le comité d'examen a publié sa décision de faire passer le classement du métier d'ISPI de métier à accréditation facultative à métier à accréditation obligatoire. L'Ordre déploie actuellement des efforts pour mettre en œuvre cette modification du classement par règlement du conseil. Comme susmentionné, le Règlement de l'Ontario 458/11 a été modifié pour accorder à l'Ordre une certaine souplesse dans l'établissement de comités d'examen afin de déterminer si un métier à accréditation obligatoire devrait faire l'objet d'un reclassement en tant que métier à accréditation facultative ou l'inverse.

L'Ordre a dégagé un certain nombre d'améliorations possibles qui reposent sur les précieux commentaires déjà reçus des intervenants. À titre d'exemple, certaines inquiétudes ont été exprimées concernant le respect du processus de demande d'examen de classement, le manque de preuves empiriques suffisantes, le manque de précisions concernant les critères et les preuves (qui doit fournir une preuve et quel en est le seuil) et l'incapacité des comités d'examen de tenir compte des renseignements fournis de sources autres que les observations présentées.

Déterminer si un métier doit faire l'objet d'une accréditation obligatoire est l'un des objets de l'Ordre qui doit être réalisé en tenant compte de l'intérêt public. Toutefois, l'intérêt public n'est pas énoncé dans les critères de prise de décisions des comités d'examen relativement aux demandes de classement ou de reclassement, et on ne sait pas ce que les critères actuels devraient mesurer (p. ex., quel aspect d'un champ d'exercice examiner au cours de l'examen du classement d'un métier). Qui plus est, des éléments pertinents peuvent ne pas figurer dans les critères, comme la question du chevauchement des compétences entre les champs d'exercice pour les autres métiers, qui ne fait pas partie des critères d'appréciation.

Dans ce cas, il pourrait être utile d'examiner comment des demandes analogues sont présentées dans d'autres professions. Par exemple, le Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé a établi un ensemble de critères pour l'intérêt public et une série de questions qui doivent être abordées avec des documents à l'appui lorsqu'on prépare une demande de réglementation pour une profession.

De plus, il faut établir clairement le rôle et les fonctions d'un conseil de métier qui présente une demande, ainsi que le rôle et les fonctions des observations écrites et orales reçues au cours du processus.

Dans ce contexte, j'invite les intervenants à soumettre des commentaires sur les questions suivantes.

- 20) L'Ordre devrait-il continuer à se fier à une démarche faisant appel à des comités décisionnels (modèle de la Commission des relations de travail de l'Ontario) ou devrait-il envisager un autre modèle? Veuillez expliquer.
- 21) De quelle façon devrait-on obtenir l'avis d'experts?
- 22) Les critères actuels d'examens de reclassement de métier établis dans le Règlement de l'Ontario 458/11 respectent-ils l'intérêt public? Veuillez expliquer.
- 23) Les critères sont-ils suffisamment particuliers, clairs et mesurables pour vous indiquer le type de données et de preuves nécessaires pour y répondre?
- 24) Les critères actuels sont-ils les bons critères?

Décisions de la Commission des relations de travail de l'Ontario

Mon cadre de référence requiert que je fournisse des analyses, des conseils et des recommandations sur l'attention que l'Ordre devrait, s'il y a lieu, accorder, au cours de ses activités d'application de la loi, aux décisions prises par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) dans les conflits portant sur la compétence (ou l'affectation du travail) entre les syndicats et (ou) les employeurs en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (LRT).

Les conflits portant sur la compétence surviennent habituellement lorsqu'un syndicat n'est pas d'accord avec l'affectation du travail d'un employeur à un autre syndicat. Ils portent sur la résolution de problèmes en matière de relations de travail aux termes de la LRT et sont donc restreints aux lieux de travail syndiqués. Ils ont pour objectif de permettre à la CRTO de déterminer si l'affectation d'un travail particulier par l'employeur à des membres d'un syndicat sur un chantier particulier ou dans une zone géographique donnée est appropriée, selon les facteurs englobant les pratiques de l'employeur, les conventions collectives, les accords de compétence et les ententes conclues entre les syndicats et les employeurs.

Les décisions de la CRTO dans les conflits portant sur la compétence pourraient recouper les activités d'application de la loi de l'Ordre lorsque les membres d'un syndicat qui ne sont pas titulaires d'un certificat dans un métier à accréditation obligatoire exécutent du travail d'un métier à accréditation obligatoire à la suite d'une décision de la CRTO qui leur affecte ce travail. Bien que l'exécution de ce travail puisse contrevenir aux articles 2 et 4 de la LOMOA et que l'Ordre puisse être justifié de prendre des mesures d'exécution, les travailleurs qui exécutent le travail, leur syndicat et (ou) leur employeur peuvent avoir des attentes différentes et peuvent demander à l'Ordre de s'en remettre à la décision de la CRTO et de s'abstenir d'appliquer la LOMOA.

Dans le cadre de mon mandat, j'essaierai de découvrir quel est le rôle de l'Ordre par rapport à la CRTO, à la lumière de son mandat et de ses processus aux termes de la loi, ainsi que de leurs limites. Étant conscient du fait que la façon dont le travail est affecté sur le terrain dans les métiers syndiqués puisse s'inscrire dans des pratiques et des ententes de longue date de l'industrie, j'étudierai ce que la préséance des décisions de la CRTO peut signifier pour les métiers concernés et pour le système de métiers dans son ensemble. J'essaierai également de découvrir ce que peuvent être les conséquences de la préséance, non seulement pour les tiers non concernés par ces

procédures (tout particulièrement les gens de métier et les employeurs dans des lieux de travail non syndiqués) dans d'autres parties de la province, mais également en ce qui a trait à l'obligation de l'Ordre de servir et de protéger l'intérêt public, et en ce qui a trait à l'intégrité de l'accréditation obligatoire et des interdictions de l'exercice non autorisé.

Dans ce contexte, j'invite les intervenants à soumettre des commentaires sur les questions suivantes.

- 25) Est-ce que les champs d'exercice prévus dans la réglementation tiennent compte de la façon dont le travail est actuellement affecté dans votre métier ou secteur?
- 26) Êtes-vous d'accord avec la notion voulant que la plupart des conflits portant sur la compétence naissent d'éléments périphériques des métiers? Veuillez expliquer.
- 27) Quelle attention l'Ordre devrait-il, s'il y a lieu, accorder aux décisions prises par la CRTO dans les conflits portant sur la compétence ou l'affectation du travail en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*? Si l'Ordre devait adopter les décisions de la CRTO, quelles répercussions cela aurait-il sur votre métier et sur la façon dont vous exercez vos activités? Veuillez expliquer.

Participation à l'examen

Observations par écrit

Sur le site Web, vous trouverez un [formulaire PDF à remplir](#) et à sauvegarder sur votre ordinateur. Il faut utiliser ce formulaire pour communiquer vos observations. Toute observation par écrit doit être faite en anglais ou en français, et doit être envoyée **par courriel** à tonydean@deanreview.com. Vous pouvez envoyer des documents pertinents en format Word ou PDF avec le formulaire pour vos observations.

Toute observation doit être reçue au plus tard le **vendredi 13 mars 2015 à 16 h**. Aucune observation ne sera acceptée après cette date.

Veillez aussi noter ce qui suit :

- Les observations par écrit qui ne respectent pas toutes les exigences énumérées précédemment peuvent ne pas être prises en compte dans le cadre de l'examen.
- Nous n'accepterons qu'une seule observation par écrit par personne ou par organisme dans le cadre de l'examen.
- Les observations par écrit qui sont anonymes ne seront pas prises en compte.

Si vous y consentez, votre nom complet et le nom de l'organisme auquel vous êtes affilié seront affichés sur le site Web de l'examen avec vos observations. Veuillez lire l'énoncé sur la confidentialité qui figure sur le formulaire PDF à remplir. Toutes les observations écrites seront affichées sur le site Web de l'examen dans la langue officielle dans laquelle elles ont été reçues.

L'examineur se réserve le droit de ne pas afficher, de ne pas utiliser de commentaires ni tout autre document qui sont contraires à la loi ou qui sont diffamatoires, obscènes, abusifs, calomnieux, préjudiciables ou autrement répréhensibles ou qui enfreignent les droits d'une partie quelconque.

Vous n'êtes pas tenu de répondre à toutes les questions. Vous pouvez choisir les sujets et les questions que vous souhaitez aborder dans vos observations. Veillez garder en tête les points suivants lorsque vous préparez vos observations :

- Les observations devraient tenir compte des sujets et des questions abordés dans le présent guide de consultation.
- Pour être efficace, une observation par écrit doit aborder les sujets et les questions fournis en utilisant des exemples, des données et des éléments de preuve appropriés.
- Si vous avez d'autres commentaires qui relèvent des domaines qui font l'objet d'un examen, comme on l'indique dans mon cadre de référence, n'hésitez pas à les signaler dans votre observation.

Pour toute question au sujet des observations écrites, veuillez communiquer avec Tony Dean ou son personnel par courriel à l'adresse tonydean@deanreview.com ou en appelant au 416 212-0303.

Consultations régionales en personne

Je suis disposé à rencontrer les intervenants pendant la durée de mon examen d'un an. J'espère m'entretenir avec des intervenants de partout en Ontario dans le cadre d'une série de séances de consultations régionales en personne qui auront lieu en avril 2015.

Ces séances sont ouvertes aux personnes ou aux représentants d'organismes qui ont présenté des observations écrites avant la date limite. Seuls les personnes ou les organismes qui ont présenté des observations écrites pourront assister aux séances de consultation en personne.

Le but des séances de consultation orales est de fournir aux personnes qui ont présenté des observations écrites l'occasion de clarifier ou d'étoffer les points abordés dans leurs observations et de me permettre de demander les précisions nécessaires.

Des informations supplémentaires sur ces séances seront affichées sur le site Web de l'examen au <http://www.examendean.com/>.

Je vous remercie à l'avance de votre participation. Nous attendons avec impatience vos observations.